

## **VD\_OMNI PS.2010.0079 vom 4. April 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2010.0079](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0079)

FR: VD\_OMNI PS.2010.0079 du 4 avril 2011

IT: VD\_OMNI PS.2010.0079 del 4 aprile 2011

### **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | L'autorité est en droit d'exiger la signature d'une procuration par le bénéficiaire des prestations du RI et c'est en vain que le recourant s'y oppose. Recours rejeté. Arrêt de la CDAP confirmé par le TF (8C\_321/2011).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision attaquée impose au recourant de restituer la somme de 725 fr. correspondant à une prestation du RMR versée indûment suite à son omission de déclarer un revenu perçu en septembre 2005. a) aa) Pour déterminer si des prestations ont été versées indûment, il faut se reporter au droit matériel en vigueur au moment où celles-ci ont été effectivement servies. En effet, l'art. 41 let. a de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), qui se réfère implicitement aux conditions d'obtention des prestations, ne les définit pas (arrêt PS.2009.0069 du 29 mars 2010 consid. 3b p. 6). bb) Le RMR était réglé par la loi du 25 septembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (aLEAC) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005. Il comprenait d'une part un montant permettant au requérant de couvrir ses besoins vitaux et personnels indispensables, ainsi qu'un supplément indissociable correspondant à l'exécution du contrat de réinsertion, d'autre part des mesures destinées à favoriser la réinsertion professionnelle et/ou sociale du requérant (art. 27 al. 2 aLEAC; cf. aussi art. 40 al. 1 aLEAC). L'art. 40 al. 2 aLEAC précisait que le montant versé au titre du RMR dépendait de la situation familiale et financière du requérant. Selon l'art. 5 du règlement d'application de la LEAC du 25 juin 1997 (aRLEAC), également en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005, le RMR comprenait un forfait déterminé par la composition du ménage du requérant et un supplément correspondant à son loyer effectif plafonné selon les normes de l'ASV (al. 1). Le forfait RMR incluait un montant de 100 fr. correspondant à l'exécution du contrat de réinsertion (al. 2). Les ressources éventuelles du ménage du requérant étaient déduites du forfait RMR (al. 3). Le montant du RMR était déterminé par le nombre des personnes à charge du requérant et faisant ménage commun avec lui, ainsi que par les ressources perçues par le requérant, par les personnes tenues de l'assister financièrement en vertu du droit civil ou par son concubin. Le montant alloué équivalait à la différence entre le forfait tel que déterminé par une table puis complété par le supplément correspondant au loyer effectif, et les ressources du ménage (art. 18 aRLEAC). Les ressources prises en considération pour le calcul de la prestation financière comprenaient notamment les allocations familiales (art. 19 al. 1 let. c aRLEAC). b) En l'espèce, peu importe si le montant de 725 fr. perçu par le recourant correspond à des allocations familiales ou à un salaire puisqu'il s'agit dans tous les cas d'une ressource qui aurait dû être prise en considération pour le calcul de la prestation

financière. Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée en réclame la restitution, le recourant ayant bénéficié d'une prestation indue.

## **E. 2**

a) aa) Selon l'art. 77 LASV, les violations de leurs obligations par les bénéficiaires du RMR ou de l'ASV qui seront découverts après l'entrée en vigueur de cette loi seront poursuivies conformément aux art. 41 let. a et 45. bb) L'autorité concernée ayant découvert en 2008, soit après l'entrée en vigueur de la LASV, l'existence d'un revenu non annoncé perçu par le recourant en septembre 2005, l'obligation de rembourser ainsi que les sanctions doivent être décidées en application des art. 41 let. a et 45 LASV. b) aa) A teneur de l'art. 41 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est pas tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Pour être qualifiée d'indue, la prestation doit être dépourvue de cause légitime, ce qui sera le cas notamment lorsqu'elle a été effectuée sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (cf. art. 62 CO considéré comme une institution générale du droit, cf. ATF 78 I 86). Tel n'est pas le cas lorsque la prestation repose sur une décision entrée en force. Les vices dont cette décision peut être entachée ne s'opposent pas à ce qu'elle soit exécutée. En principe, les prestations fournies sur sa base ne sont pas sujettes à répétition; il n'en va autrement que si la décision est nulle, annulée à la suite d'un recours, révoquée, révisée, ou levée par la loi (André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, 1984, p. 620). Lorsque l'illégitimité qui est invoquée réside dans l'illégalité (initiale ou subséquente) de la décision sur la base de laquelle le paiement a été effectué, l'administration doit préalablement révoquer cette décision, dans le délai de prescription de l'action en répétition, et elle ne peut le faire qu'aux conditions restrictives auxquelles la jurisprudence autorise la révocation (Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, 2<sup>ème</sup> édition mise à jour et augmentée, 2002, ch. 1.5.3 p. 148). En d'autres termes, une prestation accordée sur la base d'une décision formellement passée en force ne peut être répétée que lorsque les conditions qui président à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative sont réalisées (ATF 8C\_719/2008 du 1<sup>er</sup> avril 2009 consid. 3.1; arrêt PS.2010.0030 du 16 août 2010 consid. 1 pp. 3 s.). Il découle du caractère impératif du droit public qu'un acte administratif qui ne concorde pas avec le droit positif puisse être modifié. Cependant la sécurité du droit - ou des relations juridiques - peut imposer qu'un acte qui a constaté ou créé une situation juridique ne puisse pas être mis en cause (ATF 115 Ib 152 consid. 3a p. 155). Tel n'est pas le cas de l'octroi du RI: une décision erronée peut être révoquée en tout temps par l'autorité d'application (art. 32 RLASV; cf. arrêt PS.2010.0030 du 16 août 2010 consid. 1b p. 4). bb) En l'espèce, les conditions de l'obligation de rembourser telles que définies par l'art. 41 let. a LASV sont remplies, le recourant, qui a omis de déclarer la perception d'un revenu de 725 fr. en septembre 2005, ne pouvant se prévaloir de sa bonne foi. Partant, l'autorité concernée était en droit d'en réclamer la restitution. Sur ce point, la décision litigieuse est dès lors bien fondée.

## **E. 3**

Il reste à examiner le bien-fondé de la sanction consistant en la réduction de 15 % du forfait RI alloué au recourant pendant un mois. a) aa) Selon l'art. 38 aLEAC, le RMR faisait l'objet d'une demande écrite par l'intéressé (al. 1), lequel était tenu de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'autorité compétente (al. 2). L'art. 14 aRLEAC

précisait à cet égard que le bénéficiaire ou son représentant légal devait déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations qui lui étaient allouées ou à justifier leur suppression. Constituait des faits nouveaux au sens de cette disposition notamment les variations concernant le revenu des personnes vivant dans le ménage (conjoint, concubin, enfants, voire parents) (art. 14 al. 2 let. f aRLEAC). bb) La violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (art. 45 al. 1 LASV). A cet égard, l'art. 42 al. 1 RLASV précise que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées; elle peut également réduire le RI lorsque le bénéficiaire l'affecte à d'autres fins que celles prévues par la loi, notamment s'il ne s'acquitte pas du loyer avec le montant versé à cet effet ou s'il ne signale pas l'éventuel remboursement des charges locatives payées en trop par acompte. Selon l'art. 45 al. 1 RLASV, lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire, refuser d'accorder, réduire ou supprimer la prise en charge de frais particuliers (let. a), réduire de 15% le forfait pour une durée maximum de douze mois, cette mesure pouvant être reconduite après examen de la situation (let. b), ou réduire de 25% le forfait pour une durée maximum de douze mois, cette mesure pouvant être reconduite après examen de la situation (let. c). b) En l'espèce, le recourant a tu une source de revenu perçue en septembre 2005, empêchant sa prise en considération dans le calcul du montant du RMR. Cette violation du devoir de renseignement, qu'elle soit intentionnelle ou par négligence, entraîne une sanction en application de l'art. 45 LASV. C'est partant à juste titre qu'une réduction du forfait RI lui a été infligée. Pour le surplus, la quotité de la sanction, à savoir une diminution de l'ordre de 15 % pendant un mois, paraît respecter le principe de proportionnalité: Sur ce point la décision entreprise ne prête donc pas non plus le flanc à la critique.

#### **E. 4**

Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation.

#### **E. 5**

Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs, et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux autorités d'assistance les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi.

#### **E. 6**

Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit au moyen d'une procédure d'appel à l'autorité compétente les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide. Elle lui fournit également les renseignements nécessaires concernant la personne ayant obtenu des prestations RI dans le cadre de procédures de remboursement.

#### **E. 7**

A la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré. " L'art. 38 LASV institue donc une obligation pour le demandeur d'aide sociale d'autoriser la demande d'informations à des tiers par l'autorité d'application du RI, ce qui inclut l'autorisation de la communication à ces tiers du fait qu'il

est demandeur d'aide sociale, soit d'une donnée sensible au sens de l'art. 4 al. 1 ch. 2 de la loi du 27 octobre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; RSV 172.65). Depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008 de la LPrD, l'art. 38 al. 1 LASV constitue la base légale formelle pour le traitement de telles données par l'autorité d'application (arrêt PS.2008.0073 précité consid. 4 pp. 4 s.). b) L'autorité est donc en droit d'exiger la signature d'une procuration par le bénéficiaire des prestations du RI et c'est en vain que le recourant s'y oppose. L'on rappellera pour le surplus le principe de subsidiarité de l'aide sociale et la nécessité pour l'autorité de pouvoir vérifier la situation financière des personnes qui y font appel. 5. Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat et il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.